



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

Cinquante-sixième session

Genève, 9-12 décembre 2014

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 17 (Résistance des sièges)**Proposition de complément 3 à la série 08 d'amendements
au Règlement n° 17 (Résistance des sièges)****Communication de l'expert de l'Allemagne***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, vise à étendre l'interdiction de l'installation de sièges faisant face vers le côté à toutes les catégories de véhicules utilitaires (N). Il est fondé sur un document informel (GRSP-55-19) distribué à la cinquante-cinquième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (voir ECE/TRANS/WP.29/GRSP/55, par. 19). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras pour les ajouts.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 5.1.1, modifier comme suit:

«5.1.1 L'installation de sièges faisant face vers le côté est interdite dans les véhicules des catégories M₁, N, M₂ (des classes II, III et B) et M₃ dont la charge techniquement autorisée n'excède pas 10 tonnes (des classes II, III et B)».

II. Justification

1. Le Règlement ONU n° 17 interdit actuellement l'installation de sièges faisant face vers le côté dans les véhicules particuliers de la catégorie M₁ et les véhicules utilitaires légers ou camionnettes de la catégorie N₁. Les véhicules plus lourds des catégories N₂ et N₃ ne sont pas mentionnés au paragraphe 5.1.1 parce que ces véhicules sont conçus et construits pour le transport de marchandises et non pour le transport de passagers.

2. Dans la nouvelle annexe XI de la Directive de l'Union européenne 2007/46/CE, une modification mineure a été apportée à la note G, qui se lit désormais comme suit: «Dans le cas d'une réception multi-étapes, les prescriptions selon la catégorie du véhicule de base/incomplet (dont, par exemple, le châssis a été utilisé pour construire un véhicule à usage spécial) peuvent également être utilisées». La référence faite aux prescriptions pour les véhicules de base/incomplets des véhicules de la catégorie N correspondante a été supprimée. Un véhicule spécial, par exemple une autocaravane de la catégorie M₁ pesant moins de 3,5 tonnes et construite sur la base d'un véhicule incomplet de la catégorie N₂, pourrait donc être équipé de sièges faisant face vers le côté. Ceci serait autorisé puisque la Directive 74/408/CE et le Règlement n° 17 n'interdisent pas les sièges faisant face vers le côté dans les véhicules des catégories N₂ et N₃.

3. Afin de combler cette lacune et d'empêcher l'installation de sièges faisant face vers le côté dans les types de véhicules précités, il est proposé de modifier le paragraphe 5.1.1 comme indiqué plus haut.
